

Règlements et autres actes

Avis

Loi sur le ministère de la Justice
(c. M-19)

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales
(c. D-9.1.1)

Orientations et mesures du ministre de la Justice

VU le paragraphe c.1 du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19) qui confie au ministre la responsabilité d'élaborer des orientations et de prendre des mesures en matière d'affaires criminelles et pénales;

VU le premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., c. D-9.1.1) qui prévoit que les orientations que le ministre de la Justice élabore et les mesures qu'il prend concernant la conduite générale des affaires en matière criminelle et pénale visent notamment à assurer la prise en compte des intérêts légitimes des victimes d'actes criminels, le respect et la protection des témoins, la présence et la répartition des procureurs aux poursuites criminelles et pénales sur l'ensemble du territoire, le traitement de certaines catégories d'affaires ainsi que le traitement non judiciaire d'affaires ou le recours à des mesures de rechange à la poursuite;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que les orientations et mesures ainsi prises sont publiées par le ministre de la Justice à la *Gazette officielle du Québec* et sont également portées à l'attention du directeur;

VU la publication à la *Gazette officielle du Québec* du 4 avril 2007 des Orientations et mesures du ministre de la Justice;

VU les modifications qui ont depuis été apportées aux Orientations et mesures du ministre de la Justice;

Le ministre de la Justice avise qu'à compter du 23 octobre 2012, les Orientations et mesures du ministre de la Justice, telles que modifiées, sont de nouveau modifiées en remplaçant l'orientation 14 par la suivante, laquelle a été portée à l'attention du Directeur des poursuites criminelles et pénales :

« La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) pose comme principe que le système de justice pénale pour les adolescents doit être distinct

de celui applicable aux adultes puisque, « en raison de leur âge les adolescents sont plus vulnérables, moins matures et moins aptes à exercer un jugement moral » (R. c. D.B., [2008] 2 R.C.S. 3, par. 41). La « création d'un tel système est fondée sur la reconnaissance de la présomption de culpabilité morale moindre des adolescents et de leur plus grande vulnérabilité face au système judiciaire » (R. c. S.J.L., [2009] 1 R.C.S. 426).

Dans le système de justice pénale pour les adolescents, l'accent doit être mis sur la réadaptation et la réinsertion sociale des adolescents ainsi que sur la recherche d'une responsabilité juste et proportionnelle, compatible avec leur état de dépendance et leur degré de maturité. En outre, il importe que les mesures prises à l'égard des adolescents visent à renforcer leur respect pour les valeurs de notre société et qu'elles favorisent la réparation des dommages causés à la victime et à la collectivité.

Les décisions du poursuivant, qui est un intervenant de première ligne dans le système judiciaire pour les adolescents, doivent tendre à assurer la protection durable du public. Pour atteindre ce but, les procureurs doivent se rappeler les enseignements constants de la Cour suprême du Canada selon lesquels, à long terme, la société est mieux protégée par la rééducation, la réadaptation et la réinsertion sociale d'un adolescent (R. c. M.(J.J.), [1993] 2 R.C.S. 421). Il s'agit là de la meilleure façon d'éviter la récidive du jeune délinquant (R. c. B.W.P.; R. c. B.V.N., [2006] 1 R.C.S. 941, par. 39).

La prise en compte de ces principes fondamentaux dans le traitement de la délinquance juvénile exige que le poursuivant ait constamment à l'esprit le fait que, selon les circonstances du cas qui lui est soumis, le recours aux mesures extrajudiciaires représente souvent la meilleure façon de s'attaquer à la délinquance juvénile en ce sens qu'il permet d'intervenir rapidement et efficacement pour corriger les comportements délictueux des adolescents.

Le ministre de la Justice et le ministre de la Santé et des Services sociaux ont donc prévu, dans un programme de sanctions extrajudiciaires, les modalités de mise en œuvre des poursuites contre les adolescents. Alors, une fois qu'il a déterminé que la preuve est suffisante, le poursuivant peut, dans les cas de crimes graves ou lors de récidives, autoriser une poursuite sans en référer au « directeur provincial ». Dans les autres cas, il doit achever le dossier au directeur provincial afin d'évaluer l'opportunité d'offrir aux jeunes des sanctions extrajudiciaires.

La nécessité de maintenir pour les adolescents un système réellement distinct de celui des adultes passe aussi par les objectifs et principes qui doivent être mis de l'avant au stade des représentations sur la peine, en favorisant ceux qui touchent la réadaptation et la réinsertion sociale. Par ailleurs, lorsqu'il demande au tribunal d'imposer une peine spécifique dans le but, soit de dénoncer un comportement illicite ou de dissuader l'adolescent de récidiver, il doit le faire en se gardant d'attacher à ces objectifs la même importance et signification que ceux-ci ont dans le régime applicable aux adultes. Notamment, le poursuivant ne doit pas insister indûment sur ces aspects.

Finalement, la présomption de culpabilité morale moindre se matérialise par la prise de mesures pour assurer la protection des droits des adolescents, notamment en ce qui touche leur vie privée. Ainsi, la levée de l'interdiction de publier l'identité de l'adolescent devrait être exceptionnelle, en tenant compte du constat de la Cour suprême selon lequel « la levée d'une interdiction de publication rend l'adolescent vulnérable à un stress psychologique et social plus grand », accroissant ainsi beaucoup la sévérité de la peine (R. c. D.B., précité, par. 87). Le poursuivant doit donc faire preuve d'une très grande prudence et analyser minutieusement l'ensemble des circonstances avant de se positionner à cet égard. »

Le 22 octobre 2012

Le ministre de la Justice,
BERTRAND ST-ARNAUD

58405